



## Art. 56bis, §2, LGAF - Ménage de fait - Art. 119bis, LGAF - Demande de remise de dette

**Jugement du tribunal du travail de Gand - division Courtrai du 3 septembre 2014 (V.F. vs. C.032, RG 13/153/A)**

### Inédit

Depuis le décès de l'épouse de monsieur V.F., requérant dans cette affaire, le 22 novembre 2006, la partie défenderesse, la C.032, lui paie les allocations d'orphelins pour ses deux enfants. Depuis mars 2009, madame V.P. semble être domiciliée à l'adresse de monsieur V.F. Etant donné qu'il n'y a aucun lien de parenté entre monsieur V.F. et madame V.P., le paiement des allocations d'orphelins a été suspendu pour suspicion de formation de ménage de fait et un montant de 7.647,09 EUR a été réclamé.

Monsieur V.F. demande l'annulation de la décision contestée. A titre subsidiaire, il demande au tribunal d'ordonner la remise de dette ou la diminution du remboursement vu sa situation financière précaire.

### **Allocations d'orphelins majorées - Cohabitation de fait**

Conformément à l'article 56bis, § 2, LGAF, la cohabitation du parent survivant avec une personne qui n'est ni parente ni alliée jusqu'au troisième degré laisse à penser qu'il est question d'un ménage de fait, jusqu'à preuve du contraire.

Monsieur V.F. présente un « contrat de bail révocable » (non enregistré), qui n'a pas été daté et qui ne comporte aucune date de prise d'effet. Le contrat de bail stipule qu'une chambre est mise à disposition en échange d'une compensation, à savoir quelques tâches ménagères et une participation aux frais. Le juge estime que, dans ce cas, le contenu du « contrat » fait référence à la formation d'un ménage de fait. Il s'agit d'une cohabitation au sens économique et financier. Le fait que madame V.P. assume un certain nombre de tâches ménagères en échange du gîte et du couvert indique qu'il ne s'agit pas exclusivement de la location d'une chambre.

Tous les éléments confirmant la formation d'un ménage de fait sont présents : la cohabitation de deux personnes réglant, de commun accord et intégralement ou au moins en majeure partie, les questions ménagères en mettant en commun, ne serait-ce que partiellement, leurs moyens financiers respectifs et autres.

Le tribunal pense que la preuve contraire de la formation d'un ménage de fait n'a pas été suffisamment fournie par monsieur V.F., de sorte que la présomption légale de formation d'un ménage de fait doit être confirmée. La demande d'annulation de la décision contestée est donc **non fondée**.



## Remise de dette ou réduction du remboursement

En ordre subsidiaire, monsieur V.F. demande la remise de dette ou la réduction du remboursement vu sa situation financière précaire.

Conformément à l'article 119bis, LGAF, les organismes d'allocations familiales peuvent renoncer au recouvrement des sommes dues. La demande de renonciation doit d'abord être adressée par l'assuré social à l'organisme d'allocations familiales compétent. Le tribunal du travail ne peut intervenir que lorsque l'organisme a pris une décision en la matière (Cour du travail de Bruxelles, 7 janvier 2008, *Chr. D.S.* 2009, 231 ; C.T. Bruxelles, 23 mars 2011, *J.T.T.* 2011, 460).

Dans ce cas, la C.032 a considéré la demande du requérant, telle que formulée dans la requête introductive, comme une demande de remise de dette lui étant adressée et y a répondu négativement dans les conclusions. Malgré le fait que monsieur V.F. n'a pas introduit de recours contre cette décision de la C.032, le tribunal reste saisi de la demande de remise de dette.

En rapport avec la décision négative de la C.032 concernant la remise de dette, le tribunal ne dispose cependant que d'un droit de vérification marginal par lequel le juge examine si la prise en compte des intérêts n'est pas manifestement abusive. Dans le cas présent, le tribunal établit qu'il ne s'agit pas d'un recouvrement qui semble trop incertain ou difficile par rapport au montant des sommes à récupérer.

Par conséquent, la demande de remise de dette ou de réduction du remboursement est **infondée**.